

GE_GERICHTE P/6648/2016 vom 17. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6648_2016

FR: GE_GERICHTE P/6648/2016 du 17 mai 2016

IT: GE_GERICHTE P/6648/2016 del 17 maggio 2016

Regeste

RÉVISION(DÉCISION); MOTIF DE RÉVISION; MOYEN DE DROIT; ACCORD BILATÉRAL EN MATIÈRE D'EXTRADITION; ABUS DE DROIT; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CHANCES DE SUCCÈS | CPP.410.1.a CPP.410.1.b CPP.412 CPP.21.1.b CPP.411.2 CST.29.3 LOJ.130.1.a

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR statue sur les demandes de révision à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

E. 1.4

La demande de révision, dans la mesure où elle est fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est donc recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus

favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. 2.1.2. Toutefois, un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste. L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale (ATF 125 IV 79 consid. 1b p. 81). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.1.3. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). Selon le Message du Conseil fédéral, la procédure d'examen préalable de l'alinéa 1 sert avant tout à examiner si les moyens de révision invoqués sont vraisemblables (FF 2006 1305 ad art. 419 - actuel art. 412) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 1 ad art. 412). La procédure de non-entrée en matière peut néanmoins être envisagée lorsqu'une des conditions de l'examen préalable de l'alinéa 1 n'est pas remplie (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 412). Il n'est ainsi pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables. L'économie de la procédure le commande alors, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.6 = SJ 2012 I 392).

E. 2.2

En l'occurrence, la demande de révision se heurte à trois obstacles : il est douteux que les moyens articulés à l'appui de la demande puissent être qualifiés de nouveaux ; à supposer que tel soit le cas, ils ne sont pas rendus vraisemblables ; enfin, en tout état, il est abusif de s'en prévaloir à ce stade.

E. 2.2.1

Ainsi qu'il résulte de la motivation en fait de l'arrêt querellé, A_____ avait, avant son renvoi en jugement déjà, soutenu qu'il avait agi en cédant à la pression de deux Albanais dont il était le débiteur, au sujet desquels il avait donné quelques renseignements, dont les prénoms supposés, ce qui avait conduit à une vaine tentative par la police d'établir leur existence et de les identifier. Les faits que le demandeur avance à l'appui de sa demande de révision ne sont ainsi qu'une élaboration sur un thème connu des diverses autorités qui ont eu à connaître de l'affaire. D'avis de la CPAR, ces variations, y compris le fait que les hommes en cause auraient été trois plutôt que deux, ne modifient fondamentalement pas la situation et ne suffisent pas à rendre le moyen nouveau, au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

E. 2.2.2

En tout état, le demandeur ne rend nullement vraisemblable les faits qu'il allègue aujourd'hui. Il ne suffit pas d'avancer un récit plus articulé que précédemment et enrichi d'un certain nombre de détails, d'énoncer une identité (Y_____), de prouver l'existence de cicatrices dont le médecin consulté n'est cependant pas en mesure de déterminer l'origine, ou encore d'affirmer, voire seulement suggérer, que certains intervenants seraient en mesure d'appuyer cette version plus élaborée, quitte à revenir sur leurs précédentes déclarations, pour remettre en cause un prononcé définitif et exécutoire et provoquer la réouverture d'une instruction. Mieux : la proximité entre le dépôt de la demande de révision et l'arrestation puis l'extradition vers la Suisse de l'intéressé rend beaucoup plus plausible l'hypothèse avancée par le MP selon laquelle ladite demande est en réalité une dernière tentative du demandeur d'échapper à l'exécution de la peine. En effet, celui-ci ne soutient pas, ni a fortiori n'établit, que lui-même ou ses proches auraient moins de raisons aujourd'hui que par le passé de craindre les menaces, pas plus qu'il n'expose pourquoi il aurait pu à l'époque évoquer sans risques L_____ et M_____ mais pas le troisième homme. Il n'est pas crédible lorsqu'il explique le dévoilement par le fait qu'il aurait réalisé, grâce à la foi et à son injuste incarcération, qu'il ne devait pas céder auxdites menaces, dans la mesure où il faisait grand cas de sa foi retrouvée déjà dans son courrier au Tribunal correctionnel et qu'à l'époque il avait aussi déjà fait l'injuste – à le suivre – expérience d'une détention provisoire de près de six mois. Or, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne l'avaient empêché, après avoir soutenu avoir agi sous une certaine pression, de reconnaître son implication en présentant ses excuses à la victime et en se contentant de plaider une forme atténuée de participation et une peine clémente. La CPAR tient pour significatif également le fait que le demandeur, alors même qu'il formait sa demande de révision, se soit abstenu de dénoncer L_____, M_____ et Y_____ au MP, par le truchement d'une plainte pénale.

E. 2.2.3

Enfin, comme le fait valoir le MP, le demandeur devrait en tout état se laisser opposer l'interdiction de l'abus de droit, dès lors qu'il ne justifie pas, ou pas de façon satisfaisante, le fait d'avoir tu durant la procédure les éléments (prétendument) nouveaux allégués aujourd'hui. Pour les motifs évoqués ci-dessus l'argument de la foi et de la confrontation à la détention ne peuvent être suivis et aucune autre explication n'est donnée à la soudaine

libération de l'emprise des (prétendues) menaces.

E. 2.3

La demande de révision s'avère ainsi manifestement irrecevable, ce qui autorise la non-entrée en matière, sans autre instruction.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, le frais seront mis à la charge du demandeur, qui succombe intégralement (art. 428 CPP).

E. 4

En l'absence d'entrée en matière, le demandeur revêt le statut de condamné et non de prévenu, de sorte qu'on ne se trouve pas dans un cas d'application des art. 130 ss CPP. La requête de nomination d'un défenseur d'office doit partant être appréciée à l'aune des critères de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), selon lequel toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Il résulte clairement de ce texte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218 ; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). Manifestement irrecevable, la demande de révision était dénuée de chances de succès, ce qui aurait dû sauter aux yeux si ce n'est du demandeur, au moins de son conseil, qui a néanmoins pris le risque de la déposer au lieu de demander préalablement le bénéfice de l'assistance juridique afin d'être fixé sur la question. La demande de nomination d'office doit partant être rejetée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.